

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 25040C du rôle
Inscrit le 20 novembre 2008

Audience publique du 3 février 2009

**Appel formé par Monsieur ...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 10 novembre 2008 (n° 24375 du rôle)
en matière de statut de tolérance**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25040C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 20 novembre 2008 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ...(Gambie), de nationalité gambienne, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 10 novembre 2008, par lequel ledit tribunal, après s'être déclaré incompétent pour connaître de son recours principal en réformation, a rejeté son recours subsidiaire en annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 13 mars 2008 portant refus de le tolérer provisoirement sur le territoire luxembourgeois suite au refus du statut de réfugié, ainsi que d'une décision confirmative de refus du même ministre du 14 avril 2008, intervenue suite à un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 25 novembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en sa plaidoirie à l'audience publique du 27 janvier 2009.

Le 1^{er} août 2005, Monsieur ..., de nationalité gambienne, formula une demande en reconnaissance du statut de réfugié qui fut rejetée par décision ministérielle du 4 décembre 2006, confirmée sur recours gracieux le 25 janvier 2007.

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... le 26 février 2007 devant le tribunal administratif à l'encontre de ces décisions ministérielles fut rejeté comme n'étant pas fondé par jugement dudit tribunal du 17 octobre 2007 (n° 22602 du rôle), confirmé en appel par arrêt de la Cour administrative du 21 février 2008 (n° 23675C du rôle).

Le 7 mars 2008, Monsieur ... demanda au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé le « ministre », de le tolérer provisoirement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en se prévalant de l'impossibilité matérielle d'être éloigné résultant, d'une part, de son activité politique antérieure en Gambie, où il serait recherché par la police, et, d'autre part, de sa situation matérielle, le demandeur affirmant ne plus disposer en Gambie de soutien familial susceptible de lui fournir refuge, aide et assistance.

Par décision du 13 mars 2008, le ministre refusa de faire droit à cette demande en faisant valoir qu'il n'existerait pas de preuve que l'exécution matérielle de l'éloignement de Monsieur ... serait impossible en raison de circonstances de fait. - Un recours gracieux du 7 avril 2008 de l'intéressé fit l'objet d'une décision ministérielle de rejet en date du 14 avril 2008.

Le 14 mai 2008, Monsieur ... introduisit un recours contentieux à l'encontre des prédites décisions ministérielles des 13 mars et 14 avril 2008 et par jugement du 10 novembre 2008, le tribunal administratif, après s'être déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation, rejeta son recours subsidiaire en annulation. Pour ce faire, le tribunal retint que le statut de tolérance, tel que prévu par l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, est réservé aux demandeurs de protection internationale déboutés dont l'éloignement se heurte à une impossibilité d'exécution matérielle et qu'en l'occurrence, l'intéressé restait en défaut d'établir l'existence de pareille impossibilité matérielle de procéder à son éloignement. Les premiers juges précisèrent que le demandeur ne saurait se prévaloir à ce titre ni des prétendues persécutions qu'il risquerait de subir en Gambie, c'est-à-dire des mêmes faits que ceux soumis au ministre compétent dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, demande dont il a été définitivement débouté par un arrêt de la Cour administrative du 21 février 2008, ni de sa situation matérielle résultant du fait qu'il serait orphelin de père et de mère.

Le 20 novembre 2008, Monsieur ... a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il sollicite son annulation sinon sa réformation, estimant que c'est à tort que la reconnaissance d'un statut de tolérance lui a été refusée, alors que son éloignement serait matériellement impossible.

Dans cet ordre d'idées, il réitère les motifs invoqués tant devant le ministre que les premiers juges, à savoir, d'une part, le fait qu'il serait recherché par la police dans son pays d'origine, en raison de son activisme politique et, d'autre part, la mauvaise situation matérielle dans laquelle il se retrouverait en cas de retour en Gambie.

L'appelant ne produisant aucun moyen d'annulation du jugement entrepris, sa demande afférente est de prime abord à écarter pour manquer de fondement.

En vertu de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006, l'étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié – et qui, par application des articles 19 et 20 de la même loi, est obligé de quitter le territoire – peut être toléré provisoirement sur le territoire si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

Il s'agit d'une faculté du ministre que celui-ci peut exercer si l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est de droit en cas de refus du statut de réfugié, est matériellement impossible.

La preuve de cette impossibilité obéit aux règles de preuve de droit commun, ce qui implique que pour tolérer l'étranger sur le territoire, le ministre doit vérifier l'existence de circonstances qui empêchent l'exécution matérielle de l'éloignement. L'application du droit commun entraîne encore qu'en cas de contestation de ces circonstances, il appartient à celui qui en revendique l'existence, en l'occurrence à l'étranger qui revendique cette tolérance, d'en établir l'existence et il appartient en définitive au juge de décider si, eu égard aux éléments produits devant lui, de telles circonstances existent.

En l'espèce, concernant les circonstances de fait à la base de la demande de statut de réfugié refusée, force est de constater qu'elles ne sauraient justifier en tant que telles la présence tolérée sur le territoire luxembourgeois, alors que précisément le refus du statut de réfugié emporte éloignement du territoire selon l'article 22 (1) précité.

En effet, les éléments de fait rendant impossible l'exécution matérielle de l'éloignement doivent se trouver vérifiés à l'époque où l'autorité administrative statue et ne sauraient être simplement extrapolés à partir d'éléments antérieurs en date dont la persistance n'est par ailleurs pas automatiquement vérifiée.

Admettre en principe et de façon générale les éléments de fait à la base d'une demande de statut de réfugié comme fondement de la présence tolérée de l'intéressé sur le territoire au regard de l'article 22 (2) de la loi précitée du 5 mai 2006 reviendrait à toiser à nouveau, sous un aspect particulier, les mêmes faits déjà soumis antérieurement aux autorités compétentes, y compris le cas échéant aux juridictions de l'ordre administratif, pour étayer la demande de statut de réfugié, pourtant rejetée par hypothèse suivant le paragraphe (1) de l'article 22 en question.

L'appel laisse partant d'être fondé sous ce premier rapport.

Quant à la situation familiale et matérielle de l'intéressé, il y a encore lieu de rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que les considérations afférentes ne sauraient constituer des éléments pertinents relatifs à l'hypothèse de l'impossibilité d'exécution matérielle de l'éloignement au sens de l'article 22 (2) de la loi précitée du 5 mai 2006,

Eu égard aux éléments produits devant elle, la Cour arrive donc à son tour à la conclusion que l'existence, dans le chef de l'appelant, de circonstances de fait qui empêcheraient l'exécution matérielle de son éloignement du territoire, n'a pas été valablement établie.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de son recours et le jugement entrepris est partant à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,

Henri CAMPILL, premier conseiller,

Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 février 2009

Le greffier de la Cour administrative

